

Fiche technique « *projet de loi* »

100 % public = 100 % mystification !

« Le projet de loi est clair. La Poste restera à capitaux 100 % publics. On ne peut pas faire plus public que cela ! ».

C'est ainsi que s'exprimait Jean-Paul Bailly lors d'une interview accordé au Journal « Le Monde » en date du 28 juin. En cela, il résumait parfaitement la communication de la direction de La Poste et du gouvernement.

La réalité est tout autre, rien dans le projet de loi ne vient corroborer cette affirmation. En effet, son article 1 précise : « *Son capital est détenu par l'Etat ou d'autres personnes morales appartenant au secteur public, à l'exception de la part de capital pouvant être détenu au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la présente loi* ».

I - Qui sont ces personnes morales appartenant au secteur public ?

L'article 1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public définit ce « secteur public » :

« *Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :*

1- *Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles de droit privé.*

2- **Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi**

3- *Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte **ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social** ainsi que les mutuelles nationalisées.*

4- **Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de 6 mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnées au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des 24 derniers mois est au moins égal à 200.**

5- **Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement par l'Etat, depuis plus de 6 mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des 24 derniers mois est au moins égal à 200** ».

Le projet de loi est clair. Il ne garantit aucunement des capitaux 100 % publics. On ne peut pas faire plus clair que cela !

Exemple : des entreprises délimitées par cette loi appartiennent au secteur public mais ont déjà du capital privé. C'est le cas d'EDF mais aussi de la CNP (Caisse nationale de prévoyance), d'OSEO (ex-BDPME) et peut être d'autres....

Leur entrée au capital de la Poste induirait forcément l'entrée de capital privé dans la Poste !

Bien évidemment, c'est sur cet aspect que nous mènerons campagne. Car, au-delà des autres arguments, celui-ci démontre que la Poste ne sera plus publique à 100 % !

II - Missions de service public et leur financement, rien n'est réglé !

Lors de la présentation de ce projet de loi, Monsieur Luc Chatel a affirmé que ce projet de loi reprenait l'ensemble des préconisations du rapport Ailleret. Nous devons traduire qu'il reprend toutes les préconisations qui arrangent le gouvernement. En effet, ce rapport, tout contestable qu'il soit par ailleurs, préconisait une clarification des missions de service public permettant de les renforcer et un dispositif pérenne de financement. Rien de tout cela dans le projet de loi. Par exemple, si les critères d'accessibilité territoriale sont maintenus, le statut de ces points de contact n'est pas précisés. Par ailleurs, contrairement à ce que l'on peut lire ici ou là, le chiffre de 17 000 points de contact maintenus n'est jamais évoqué. Une estimation rendue publique par Monsieur Philippe Devedjian, alors Ministre de l'industrie, faisait état d'une garantie de 14 500 points de contact en tenant compte des critères d'accessibilité retenus dans la loi de 2005. Pour en revenir aux missions de service public, le flou règne toujours sur ce que l'on entend par ce concept puisque le projet de loi ne reprend que l'obligation faite à La Poste d'ouvrir un livret A à toute personne en faisant la demande.

Ces deux exemples démontrent que les missions de service public ne sont pas confortées par ce projet de loi.

Le financement de ces missions n'est pas plus garanti par ce projet de loi. Il y avait pourtant une urgence puisque La Poste continue à assumer une part significative du coût des dites missions. Il y a d'autant plus urgence à régler cette question que la réforme de la taxe professionnelle aura inévitablement des conséquences sur l'abondement du fonds de péréquation territorial.

Derrière le vernis rassurant de la communication du gouvernement et des dirigeants de La Poste, un changement de statut de l'opérateur public porterait de lourdes menaces sur l'avenir du service public et pour son personnel.

III - Transposition de la directive européenne : c'est open bar !

Au vu du bilan de la libéralisation du secteur au niveau européen, la poursuite du processus de déréglementation apparaît comme une opération de plus en plus dogmatique pour le profit de quelques uns, au détriment de la majorité de la population et des personnels.

La transposition de la directive du 20 février 2008 aurait pu permettre de corriger certains aspects de la loi du 20 mai 2005, notamment pour ce qui concerne l'octroi des licences à de nouveaux opérateurs par exemple. Il aurait été possible d'imposer à ces derniers d'assurer leur activité sur un territoire suffisamment étendu pour éviter le système d'écémage des zones lucratives. Mais une nouvelle fois, c'est une vision totalement libérale qui a prévalu. Cette attitude est d'ailleurs surprenante au moment où la question de réintroduire une certaine réglementation dans l'économie se pose même parmi des économistes et dirigeants dont les discours ne nous avaient pas préparés !

Une dernière remarque au sujet de l'alinéa 1 de l'article 20 qui stipule : « L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes veille à l'exercice d'une concurrence effective et loyale portant sur les envois de correspondance dans le cadre de ses attributions fixées au présent chapitre ». Il s'agit d'un pouvoir exorbitant pour une autorité dont l'impartialité reste à démontrer. Prenons un exemple, celui d'Alternative

Poste. Ses publicités font état qu'elle distribue du courrier adressé de moins de 50 grammes, et donc en contravention avec les dispositions de la loi de 2005. A notre connaissance, l'ARCEP ne s'est pas manifestée. Nous souhaiterions connaître la position des dirigeants de La Poste et des représentants du gouvernement sur cette situation.